13

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 13 Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à Elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il avoit prise depuis le 6 du présent mois, des comptes de Bronod, Econome-Sequestre nommé par la Cour pour la régie & administration des biens des ci-devant soi-disans Jésuites, il avoit remarqué que depuis quelque tems, il étoit rentré des fonds dans la caisse dudit

Bronod, & qu'il y avoit tout lieu d'eſpérer qu'il en rentreroit encore dans le courant du préſent mois d'Août, ce qui le mettoit dans le cas de propoſer à la Cour d'avancer & d'augmenter auſſi à proportion, le payement des ſommes fixées par l'Arrêt du 6, pourquoi le Procureur Général du Roi requéroit qu'il fût ordonné que dans toute l'étendue du Reſſort de la Cour, chacun deſdits cidevant ſoi-diſans Jéſuites, pourra emporter, en ſe retirant des Maiſons & Etabliſſemens de ladite cidevant Société ſe diſant de Jeſus, le lit garni, les tables, chaiſes, bureaux & livres à leur uſage, ne faiſant pas partie des Bibliotheques deſdites Maiſons, & étant dans la chambre que chacun d'eux occupoit dans leſdites Maiſons, comme auſſi que du linge étant dans chacune deſdites Maiſons, ils pourroient ſeulement emporter chacun, ſi tant il s'en trouve, juſqu'à concurrence d'une douzaine & demie de chemiſes & une douzaine & demie de toute autre piece de linge ſervant à leur uſage perſonnel, ainſi que trois paires de draps & une douzaine de ſerviettes, à l'effet de quoi & juſqu'à ladite concurrence, main-levée fût donnée des ſaiſies faites deſdits effets à la requête du Procureur Général du Roi, tant à Paris qu'à la pourſuite & diligence de ſes Subſtituts dans les Villes & Lieux du Reſſort de la Cour, ainſi que de toutes autres ſaiſies & oppoſitions faites & à faire, leſquels effets ſeroient délivrés auxdits cidevant ſoi-diſans Jéſuites, par les Huiſſiers qui ont

Digitized by Google

fait les saisies à la requête du Procureur Général du Roi, en présence des Gardiens, lesquels en demeureroient bien & valablement d'autant quittes & déchargés ; comme aussi il fût ordonné, qu'outre les 250 liv. accordées par l'Arrêt du 6 Août présent mois auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, il seroit, aux termes & conformément audit Arrêt, avancé dès-à-présent par les Economes-Séquestres, à chacun desdits ci-devant soi-disans Jésuites, les 175 livres payables au premier Décembre prochain, & au premier Décembre prochain les 175 liv. payables au premier Mars ensuivant, ainsi que les deux sommes de 75 liv. payables auxdits jours premier Décembre & premier Mars prochain, au Coadjuteur temporel, & en cas d'insuffisance, il fût ordonné que lesdites sommes seroient payées aux termes dudit Arrêt du 6 Août présent mois, par ledit Bronod, se réservant la Cour de statuer le 4 Février prochain sur une nouvelle provision au profit desdits ci-devant soi-disans Jésuites, s'il y échet ; il fût pareillement ordonné qu'outre les 200 liv. attribuées par ledit Arrêt auxdits ci-devant soi-disans Jésuites non âgés de 33 ans, compris aux procès-verbaux, & résidens actuellement dans les Maisons & Etablissemens de ladite ci-devant Société, il leur seroit payé telle somme qu'il plairoit à la Cour, & au Coadjuteur temporel, aussi telle somme qu'il plairoit à la Cour outre les 100 liv. à eux attribuées par ledit Arrêt, il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit seroit imprimé, publié & affiché par-tout

où beſoin ſeroit, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré, ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Mᵉ Joſeph-Marie Terray, Conſeiller ; tout conſidéré.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que, dans toute l'étendue du Reſſort de la Cour, chacun deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites pourra emporter en ſe retirant des Maiſons & Etabliſſemens de ladite ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, le Lit garni, les Tables, Chaiſes, Bureaux & Livres à leur uſage, ne faiſant pas partie des Bibliothéques deſdites Maiſons & étant dans la chambre de chacun d'eux, qu'ils occupoient dans leſdites Maiſons, comme auſſi que du linge étant dans chacune deſdites Maiſons, ils pourront ſeulement emporter chacun, ſi tant il s'en trouve, juſqu'à concurrence d'une douzaine & demie de chemiſes & une douzaine & demie de toute autre piece de linge ſervant à leur uſage perſonnel, ainſi que trois paires de draps & une douzaine de ſerviettes ; à l'effet de quoi & juſqu'à ladite concurrence, fait main levée des ſaiſies faites deſdits effets, tant à Paris à la Requête du Procureur Général du Roi, qu'à la pourſuite & diligence de ſes Subſtituts dans les Villes & Lieux du Reſſort de la Cour, ainſi que de toutes autres ſaiſies & oppoſitions faites ou à faire, leſquels effets ſeront délivrés auxdits ci-devant ſoi-diſans Jé-

ſuites par les Huiſſiers qui ont fait leſdites ſaiſies, en préſence des Gardiens, leſquels en demeureront bien & valablement d'autant quittes & déchargés ; comme auſſi ordonne qu'outre les 250 liv. accordées par l'Arrêt du 6 Août préſent mois auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il ſera, aux termes & conformément audit Arrêt, avancé dès-à-préſent par les Economes-Sequeſtres à chacun deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, les 175 liv. payables au premier Décembre prochain, & au premier Décembre prochain les 175 liv. payables au 1er Mars enſuivant, ainſi que les deux ſommes de 75 liv. payables auxdits jours 1er Décembre & 1er Mars prochain au Coadjuteur temporel, & en cas d'inſuffiſance, ordonne que leſdites ſommes ſeront payées aux termes dudit Arrêt du 6 Août préſent mois, par ledit Bronod, ſe réſervant la Cour de ſtatuer le 4 Février prochain, ſur une nouvelle proviſion, au profit deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, s'il y échet ; ordonne pareillement qu'outre les 200 livres attribuées par ledit Arrêt auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, non âgés de trente-trois ans, compris aux Procès-verbaux, & réſidens actuellement dans les Maiſons & Etabliſſemens de ladite ci-devant Société, il leur ſera payé 100 livres, & au Coadjuteur temporel 50 livres, outre les 100 livres à eux attribuées par ledit Arrêt ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort,

pour y être lu, publié & regiſtré. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le treize Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1762.

Digitized by Google